



Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 467 226 960 euros
RCS PARIS n°493 455 042
Siège social : 50, avenue Pierre Mendès France – 75201 PARIS Cedex 13

RAPPORT DU DIRECTOIRE

A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 11 JUILLET 2013

Mesdames, Messieurs,

Vous avez été appelés à délibérer le 11 juillet 2013, à 8 heures, au 50, avenue Pierre Mendès-France à Paris (75013), sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions
- Distribution exceptionnelle de sommes en numéraire prélevées sur le poste «primes d'émissions disponibles»
- Modifications statutaires consécutives au rachat et à l'annulation des CCI émis par les Banques Populaires et les Caisses d'Epargne
- Modification de l'article 21 des statuts relatif à la limite d'âge applicable aux membres du conseil de surveillance de BPCE
- Modification de l'article 27.3 (vii) des statuts relatif aux limites d'âge applicables aux dirigeants des établissements affiliés du Groupe
- Pouvoirs pour formalités

Au préalable, le Directoire vous rappelle que :

- Depuis sa création en 2006, Natixis détient une participation minoritaire de 20% au capital de chacune des Caisses d'Epargne et de Prévoyance (les « **CEP** ») et de chacune des Banques Populaires (les « **BP** ») sous la forme de certificats coopératifs d'investissement (les « **CCI** »).
- Cette détention des CCI permet à Natixis de bénéficier d'une contribution aux résultats de l'activité de banque de détail des BP et des CEP, grâce à la consolidation par mise en équivalence de 20% du résultat des BP et des CEP.
- Par ailleurs et afin de limiter les impacts prudentiels négatifs résultant d'une évolution éventuelle de la réglementation concernant le traitement des CCI, Natixis a émis le 6 janvier

2012 un produit structuré (prenant la forme d'une émission de titres de créance) souscrit par BPCE pour une valeur nominale totale initiale de 6,93 milliards d'euros, garantissant environ 60% de la valeur prudentielle de mise en équivalence des CCI à fin 2012 (le « **P3CI** »).

- Dans le cadre de la souscription par BPCE du P3CI, un prêt symétrique de 6,93 milliards d'euros a été mis en place par Natixis au bénéfice de BPCE (le « **Prêt Miroir** »), et BPCE a octroyé à Natixis un prêt de 2,33 milliards d'euros à la suite du remboursement par Natixis de titres super-subordonnés pour un montant équivalent (le « **Prêt TSS** »). Le 26 mars 2012, BPCE a également émis des titres super-subordonnés convertibles en actions, souscrits par les BP et les CEP, pour un montant d'environ 2 milliards d'euros (les « **TSS** »).
- Cette structure financière complexe du groupe, tant en termes comptables, prudentiels que de communication, est devenue source de questionnements, en interne comme de la part des contreparties de Natixis (investisseurs actions notamment) et de BPCE (investisseurs crédits notamment). Dans ce contexte, BPCE (agissant notamment en sa qualité d'organe central des BP et des CEP) et Natixis ont souhaité étudier les enjeux et modalités d'une éventuelle opération de rachat et annulation des CCI par les BP et les CEP.
- A l'issue des travaux et réflexions préliminaires qui ont été menés, il est apparu que le rachat des CCI pourrait constituer une nouvelle étape importante de simplification de la structure du groupe BPCE (le « **Groupe BPCE** » ou le « **Groupe** »).
- Cette nouvelle étape marquerait l'aboutissement de la période de construction et de redressement du Groupe et s'intégrerait clairement dans la logique d'un Groupe en ordre de marche, conformément à l'ambition qui sera affichée dans le Plan Stratégique Groupe pour la période 2014-2017 en cours d'élaboration. Elle s'inscrit dans une volonté de simplification de la structure du Groupe, de meilleure lisibilité de l'activité et de la rentabilité de Natixis et de ses métiers et d'une allocation appropriée des fonds propres au sein du Groupe.
- Par ailleurs, cette opération (i) constituerait le prolongement logique des réflexions menées lors de la mise en place du dispositif de contribution équilibrée des BP et des CEP aux fonds propres prudentiels du Groupe ayant donné lieu à la conclusion du protocole de contribution à la solvabilité du Groupe et (ii) permettrait une meilleure visibilité sur la trajectoire prudentielle de Natixis et de chacune des BP et des CEP.
- Natixis restera un actif central et stratégique ainsi que le véhicule coté du Groupe BPCE et, conformément au Plan Stratégique Groupe susvisé, les synergies de coûts et de revenus entre Natixis et les BP et CEP seront pérennisées et renforcées, consolidant ainsi encore l'ancrage solide de Natixis au sein du Groupe.

Dans ce cadre, le 17 février 2013, BPCE (agissant notamment en sa qualité d'organe central des BP et des CEP) a conclu avec Natixis un protocole de négociation (le « **Protocole de Négociation** ») définissant les principes généraux d'une opération de rachat des CCI, laquelle s'accompagnerait du remboursement du P3CI, du Prêt Miroir et du Prêt TSS, ainsi que d'une circulation des fonds propres au sein du Groupe BPCE, le capital excédentaire généré au niveau de Natixis par le rachat des CCI ayant vocation à être redistribué à ses actionnaires, dont BPCE, qui redistribuerait la somme reçue aux BP et CEP (l'« **Opération Yanne** »).

Nous vous rappelons également que les principes de l'Opération Yanne telle qu'envisagée dans le Protocole de Négociation ont été annoncés au marché par le Groupe BPCE le 17 février 2013, à l'occasion de la communication de ses résultats 2012.

Nous vous indiquons qu'après avoir recueilli, le 30 mai 2013, l'avis du comité d'entreprise de la Société sur l'Opération Yanne, le Conseil de surveillance a approuvé l'Opération Yanne et ses modalités de mise

en œuvre et a autorisé la signature par la Société d'un protocole d'accord (le « **Protocole d'Accord** ») avec Natixis, l'ensemble des BP et des CEP, arrêtant les termes et conditions définitifs de l'Opération Yanne.

Nous vous rappelons les principales modalités et étapes de l'Opération Yanne :

- (1) Le rachat par chacune des BP et des CEP de l'ensemble des CCI émis par elles et dont Natixis est le titulaire unique, en numéraire pour un prix global d'environ 12,1 milliards d'euros, auprès de Natixis, suivi de l'annulation des CCI rachetés, entraînant la réduction corrélative du capital de chacune des BP et des CEP ;
- (2) Le déblocement du P3CI consistant notamment en (i) le remboursement du P3CI par Natixis, (ii) le remboursement du Prêt Miroir par BPCE et (iii) le remboursement du Prêt TSS par Natixis ;

Conformément à la confirmation d'emprunt relative au Prêt Miroir en date du 6 janvier 2012, BPCE devra rembourser par anticipation à Natixis, à la date de réalisation et sous réserve du remboursement des P3CI par Natixis, une somme égale à la partie du montant en principal remboursé au titre des P3CI, augmentée des intérêts courus au titre du Prêt Miroir à la date de réalisation.

- (3) La distribution exceptionnelle par Natixis à ses actionnaires d'un montant de 0,65 euro par action, représentant un montant total d'environ 2 milliards d'euros, prélevé sur les postes de primes et/ou de réserves ;
- (4) Le remboursement par BPCE des TSS, à la date de réalisation, à la valeur nominale, à savoir 2.000.000.166,40 euros, augmentée d'une prime de remboursement de 4,46 % et des intérêts courus à la date de réalisation ;

BPCE a l'intention de verser, à compter de 2014, un dividende annuel au moins équivalent à la rémunération des TSS, sous réserve de sa capacité distributive et des contraintes (notamment prudentielles) qui pourraient restreindre celle-ci.

- (5) La remontée additionnelle de capital de BPCE aux BP et aux CEP d'un montant de 2 milliards d'euros par voie de réduction de capital de BPCE par réduction de la valeur nominale des actions BPCE pour un montant de 311.484.640 euros (réduction de la valeur nominale de l'action de 15 euros à 5 euros) et d'une distribution de prime d'émission pour un montant de 1.688.515.360 euros ;

La réduction de capital de BPCE sera mise en œuvre par son Directoire à la date de réalisation, sous réserve de la constatation préalable par le Directoire du rachat effectif des CCI par l'ensemble des BP et des CEP et de l'absence d'opposition des créanciers.

- (6) Le refinancement de l'Opération Yanne à travers :

- l'octroi d'un prêt à long terme par Natixis à BPCE d'un montant correspondant à un excédent de liquidité de 7,8 milliards d'euros après prise en compte des distributions et remboursements ci-dessus, auquel il convient de soustraire le montant en euros correspondant au remboursement d'un titre super-subordonné du marché pour un montant de 170 millions de dollars US ; et
- l'augmentation des enveloppes de liquidité dont bénéficient les BP et les CEP de 8,1 milliards d'euros (les BP et les CEP pourraient utiliser tout ou partie de ces enveloppes en empruntant auprès de BPCE dans le cadre des règles en vigueur) ;

En particulier, BPCE mettra à disposition des BP et des CEP, sur une durée supérieure ou égale à dix ans et dans des conditions déterminées bilatéralement avec chacune des BP et CEP, un montant total de 3,363 milliards d'euros à la date de réalisation de l'Opération Yanne.

Le Directoire vous indique qu'afin de permettre le remboursement anticipé des TSS à la date de réalisation de l'Opération Yanne, BPCE, les BP et les CEP concluront dans les meilleurs délais un avenant au contrat d'émission et de souscription des TSS en date du 26 mars 2012 (l' « **Avenant TSS** »).

L'Opération Yanne a été autorisée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel, conformément à l'article 13 du règlement CRBF n°90-02, par décision en date du 19 avril 2013.

Nous vous rappelons que conformément au Protocole d'Accord, la réalisation de l'Opération Yanne serait conditionnée à :

(i) l'approbation du rachat des CCI par Natixis, titulaire unique des CCI consulté en assemblée spéciale pour chacune des BP et des CEP,

(ii) l'approbation de la modification des termes des TSS conformément à l'Avenant TSS par la masse des porteurs de TSS,

(iii) l'approbation du rachat des CCI et de la réduction corrélative du capital par l'assemblée générale de l'ensemble des BP et des CEP, et

(iv) l'absence d'opposition des créanciers de l'ensemble des BP, des CEP et de BPCE aux réductions de capital prévues dans le cadre de l'Opération Yanne dans le délai prévu par l'article L. 225-205 du Code de commerce, ou, en cas d'oppositions à une ou plusieurs de ces réductions de capital, le rejet de celles-ci par le ou les Tribunaux de commerce compétents ou le règlement du sort desdites oppositions par constitution de garanties ou remboursement de créances.

Il vous est rappelé que la Société (pour le compte des BP et des CEP) a mandaté le cabinet Ricol Lasteyrie en qualité d'expert à l'effet de se prononcer sur les impacts de l'Opération Yanne pour les CEP et les BP, d'un point de vue comptable et prudentiel, ainsi que sur le caractère équitable du prix de rachat des CCI pour chacune des BP et des CEP.

Le cabinet Ricol Lasteyrie a confirmé le caractère équitable du prix de rachat pour chacune des BP et CEP.

Vous avez également la possibilité de consulter au siège de la Société les rapports spéciaux des commissaires aux comptes de votre Société sur le projet de réduction de capital.

Voici les résolutions proposées aux actionnaires :

PREMIERE RESOLUTION : REDUCTION DE CAPITAL NON MOTIVEE PAR DES PERTES PAR VOIE DE DIMINUTION DE LA VALEUR NOMINALE DES ACTIONS

Dans ce contexte et afin de permettre la remontée additionnelle de capital de BPCE aux BP et aux CEP prévue dans le cadre de l'Opération Yanne présentée ci-dessus, il vous est demandé d'autoriser le Directoire, sous conditions suspensives de :

- (i) L'adoption de la deuxième résolution relative à la distribution exceptionnelle de primes aux actionnaires ;

- (ii) l'absence d'opposition des créanciers de la Société dans le délai prévu par l'article L. 225-205 du Code de commerce, ou, en cas d'opposition, le rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce compétent ou le règlement par la Société du sort desdites oppositions par constitution de garanties ou remboursement de créances ; et de
- (iii) la réalisation définitive (x) du rachat des CCI par chacune des BP et des CEP à leur titulaire unique, Natixis, en vue de leur annulation et (y) de la réduction corrélative du capital des BP et des CEP,

à procéder à une réduction de capital social d'un montant nominal de 311.484.640 euros, le portant ainsi de 467.226.960 euros à 155.742.320 euros.

La réduction de capital serait réalisée par diminution de la valeur nominale des actions de la Société de 15 euros à 5 euros.

Le montant de la réduction de capital serait distribué aux actionnaires à raison de 10 euros par action détenue.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce, les créanciers de la Société dont la créance est antérieure à la date du dépôt au Greffe du procès-verbal de l'Assemblée pourront former opposition à la décision dans un délai de vingt jours à compter du dépôt au greffe du Tribunal de commerce compétent de cette décision.

Pour faciliter la réalisation de la réduction de capital, il vous est proposé de donner tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation au Président du Directoire, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution dans les conditions exposées ci-dessus, et notamment, à l'effet :

- de décider, en cas d'opposition des créanciers, de prendre toute mesure appropriée, constituer toute sûreté ou exécuter toute décision de justice ordonnant la constitution de garanties ou le remboursement de créances ;
- de constater la réalisation des conditions suspensives susvisées ;
- de procéder à la diminution de la valeur nominale des actions de la Société de 15 euros à 5 euros et à la distribution aux actionnaires du montant de la réduction de capital à hauteur de 10 euros par action détenue ;
- de constater la réalisation définitive de la réduction du capital social ;
- d'apporter aux statuts les modifications corrélatives ainsi que de procéder aux formalités consécutives à la réduction du capital social ; et
- plus généralement, faire le nécessaire et prendre toutes mesures utiles pour assurer la bonne fin des opérations objet de la présente résolution.

Nous vous proposons de conférer cette autorisation au Directoire pour une durée expirant le 31 décembre 2013 (inclus).

DEUXIEME RESOLUTION : DISTRIBUTION EXCEPTIONNELLE DE SOMMES EN NUMERAIRE PRELEVEES SUR LE POSTE « PRIMES D'EMISSIONS DISPONIBLES »

Pour compléter la remontée de capital de BPCE aux BP et aux CEP prévue dans le cadre de l'Opération Yanne présentée ci-dessus, il vous est demandé de décider, sous condition suspensive de la réalisation de la réduction de capital objet de la première résolution, de procéder à une distribution exceptionnelle au bénéfice de tous les actionnaires, par prélèvement sur le poste « primes d'émissions disponibles » d'un montant total de 1 688 515 360 euros, attribuée aux 31 148 464 actions composant le capital social de la Société.

La distribution exceptionnelle serait mise en paiement le jour de l'accomplissement de la condition suspensive susvisée.

Pour faciliter la réalisation de cette distribution en numéraire, il vous est proposé de donner tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation au Président du Directoire, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution dans les conditions exposées ci-dessus, et notamment à l'effet :

- de constater l'accomplissement de la condition suspensive susvisée ;
- de mettre en œuvre la distribution en numéraire et imputer le montant distribué sur le poste «primes d'émissions disponibles»;
- plus généralement, de faire le nécessaire et prendre toutes mesures utiles pour assurer la bonne fin des opérations objet de la présente résolution.

TROISIEME RESOLUTION : MODIFICATIONS STATUTAIRES CONSECUTIVES AU RACHAT ET A L'ANNULATION DES CCI EMIS PAR LES BANQUES POPULAIRES ET LES CAISSES D'ÉPARGNE

Sous la condition suspensive du rachat de l'intégralité des certificats coopératifs d'investissement détenus par Natixis par chacune des BP et des CEP en vue de leur annulation et de la réduction corrélative de leur capital social, il convient de supprimer les dispositions relatives aux droits spécifiques de Natixis en termes de gouvernance.

A cette occasion, il a été proposé de modifier la répartition des postes de censeurs en prévoyant que les présidents de la FNCE et de la FNBP seront censeurs de droit.

QUATRIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE L'ARTICLE 21 DES STATUTS RELATIF A LA LIMITE D'ÂGE APPLICABLE AUX MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE BPCE

En cohérence avec les limites d'âge des Présidents de COS des CEP et des CA des BP, il est proposé de porter de 68 à 70 ans la limite d'âge prévue à l'article 21 des statuts pour siéger au Conseil de Surveillance de BPCE.

CINQUIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE L'ARTICLE 27.3 (VII) DES STATUTS RELATIF AUX LIMITES D'ÂGE APPLICABLES AUX DIRIGEANTS DES ETABLISSEMENTS AFFILIES DU GROUPE

A la suite de réflexions menées avec les CEP et les BP, il a été proposé de porter de 68 à 70 ans la limite d'âge applicable aux Présidents de COS des CEP et des Présidents de CA des BP.

Par conséquent, il vous est proposé d'appliquer cette disposition à l'article 27.3 des statuts de BPCE et de porter ainsi de 68 à 70 ans la limite d'âge applicable aux Président de COS et des Président de COS

des CEP et des Présidents de CA des BP afin d'être agréés en qualité de dirigeants d'Etablissements Affiliés du Groupe.

SIXIEME RESOLUTION POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

Enfin, nous vous demandons de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente réunion en vue d'accomplir toutes formalités de dépôts et publicités.

* *
*

Tel est le sens des résolutions sur lesquelles il vous est demandé de bien vouloir vous prononcer. Nous vous recommandons d'approuver les projets de décisions qui vous sont ainsi soumis.

Nous vous remercions de votre confiance et de votre collaboration et restons à votre disposition pour tout complément d'information.

PROJET